



lexunion
International Legal & Notarial Network

N°35 2024

newsletter

Newsletter on legal and tax developments in member countries of the Lexunion network
Lettre d'information sur l'actualité juridique et fiscale des pays membres du réseau Lexunion



LEXUNION is a network that brings together notaries public and lawyers, estate experts, in several countries worldwide to advise private individuals and businesses on legal and tax matters, both in their home countries and abroad.

LEXUNION est un réseau qui regroupe des notaires et avocats, experts en patrimoine, dans de nombreux pays pour conseiller les particuliers et les entreprises en matière juridique et fiscale, dans leur pays d'origine comme à l'étranger.

16 Bvd de Waterloo B-1000 Bruxelles
t.+34 66 59 59 935
www.lexunion.com

The UK Budget of Autumn 2024

Budget britannique pour l'automne 2024

1	The UK Budget of Autumn 2024	<i>Budget britannique pour l'automne 2024</i>	02
2	Reduction of registration duties in Belgium	<i>Réduction des droits d'enregistrement en Belgique</i>	04
3	Convention between France and Spain as it relates to income and inheritance tax	<i>Convention franco-espagnole en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions</i>	06
4	Clarification of the tax residence concept in Spain	<i>Précisions sur la notion de résidence fiscale en Espagne</i>	08
5	Will forced heirship continue to be enforced in the Netherlands?	<i>Le régime successoral prévoyant une part réservataire continuera-t-il à être appliqué aux Pays-Bas?</i>	10

1

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI



The UK Budget of Autumn 2024

Every year, the Chancellor of the Exchequer (our 'Secretary of State for Finance') delivers a financial plan for the forthcoming years. This year, there were two significant changes that will be of interest to international advisers.

The first is a change to the income and capital gains tax rules. Currently a person who is considered non-UK domiciled is able to take advantage of what is called the remittance basis regime. This exempts them from income and capital gains tax on any income or capital gains made abroad, provided those are then also left abroad. If they are transferred ('remitted') to the UK, then UK tax will be payable. A person can take advantage of this regime until they become deemed domiciled, which occurs if they have been UK resident in 15 out of the previous 20 tax years.

From 6 April 2025, the beginning of our tax year, this regime will be entirely abolished. Instead, a person's foreign income and gains ('FIG') will be exempt from UK tax, whether brought to the UK or not, for a period of four years. After that, worldwide income and gains will be taxed in the UK. This only applies to people who have not been UK resident in the UK in the previous ten years.

Budget britannique pour l'automne 2024

Tous les ans, le chancelier de l'Échiquier (notre « ministre des Finances ») présente un plan financier au titre des années à venir. Deux changements majeurs intervenus cette année susciteront l'intérêt des conseillers internationaux.

Le premier consiste en une modification des règles relatives à l'impôt sur les revenus et sur les plus-values. Actuellement, une personne considérée comme non domiciliée au Royaume-Uni peut bénéficier du régime appelé « remittance basis » qui l'exonère de l'impôt sur les revenus et les plus-values quant aux revenus ou plus-values réalisés à l'étranger, à condition que ces revenus ou plus-values soient situés à l'étranger. S'ils sont transférés (« remis ») au Royaume-Uni, l'impôt britannique sera alors exigible. Une personne peut bénéficier de ce régime jusqu'à ce qu'elle soit considérée comme domiciliée, tel est le cas si elle a résidé au Royaume-Uni pendant 15 des 20 dernières années d'imposition.

The UK Budget of Autumn 2024 *Budget britannique pour l'automne 2024*

The second main change relates to inheritance tax. Currently inheritance tax is charged on a person's worldwide assets if they are domiciled or deemed domiciled in the UK. Otherwise, their non-UK assets are outside the scope of UK inheritance tax. From 6 April 2025, a new residence-based system will be introduced. An individual will be within the scope of IHT (on non-UK assets) if they have been UK resident for 10 out of the previous 20 tax years – they will be called a “long-term resident”. Generally, they will continue to be within the scope of IHT for ten consecutive years after leaving the UK (much longer than currently). However, there is ‘tapering’ so that this tail is shortened for people who have been UK resident for between 10 and 19 years.

This means that the concept of ‘domicile’ will completely disappear for UK tax purposes, so there are likely to be fewer references to ‘non-doms’. However, the concept will still be relevant for succession purposes, and will remain the principle connecting factor in matters of UK Private International Law.

By Christopher Salomons, Russell-Cooke LLP, London
(November 2024)



À compter du 6 avril 2025, début de notre année d'imposition, ce régime sera entièrement aboli. À la place, les revenus et les plus-values étrangers (« FIG ») d'une personne seront exonérés de l'impôt britannique, qu'ils soient ou non transférés au Royaume-Uni, pendant une période de quatre ans. Ensuite, les revenus et les plus-values dans le monde entier seront imposés au Royaume-Uni. Cette disposition s'applique uniquement aux personnes qui n'ont pas été résidentes britanniques au Royaume-Uni au cours des dix dernières années.

Le deuxième grand changement concerne l'impôt sur les successions. Actuellement, l'impôt sur les successions est prélevé sur le patrimoine mondial d'une personne si elle est domiciliée ou réputée domiciliée au Royaume-Uni. Dans le cas contraire, le patrimoine non britannique ne relève pas du champ d'application de l'impôt sur les successions au Royaume-Uni. À compter du 6 avril 2025, un nouveau régime basé sur la résidence entrera en vigueur. Une personne sera assujettie à l'impôt sur les successions (sur le patrimoine non britannique) si elle a été résidente britannique pendant 10 des 20 dernières années d'imposition - elle sera qualifiée de « résident de longue durée ». En règle générale, elle continuera à être assujettie à l'impôt sur les successions pendant dix années consécutives après avoir quitté le Royaume-Uni (beaucoup plus longtemps qu'actuellement). Toutefois, cette période est « raccourcie » pour les personnes qui ont résidé au Royaume-Uni pendant 10 à 19 ans.

Cela signifie que la notion de « domicile » disparaîtra complètement pour les besoins de la fiscalité britannique, de sorte qu'il y aura probablement moins de références aux « non-domiciliés ». Toutefois, cette notion demeurera pertinente à des fins de succession et restera le principal facteur de rattachement en matière de droit international privé britannique.

Par Christopher Salomons, Russell-Cooke LLP, Londres
(Novembre 2024)

2

BELGIUM BELGIQUE



Reduction of registration duties in Belgium

The governments of the Flemish and Walloon Regions have recently each passed a law reducing registration duties on the acquisition of a property intended as the main residence. This reform, which will come into force on 1 January 2025, benefits not only first-time buyers, but also existing home owners, providing they sell their other home(s) within a certain time. The aim of the measure is to stimulate the property market by facilitating access to real estate.

When we compare this new registration duties regime with those applying in countries neighbouring Belgium, we find that the Walloon and Flemish Regions are aligned with the rates most used in continental Europe.

At present, the rate for registration duties for properties located in the Walloon Region is 12.5%, with rates being reduced to 6% and 5% for properties considered “modest”, combinable with a system of abatement. With effect from 1 January 2025, this rate will be 3% for the acquisition of a

Réduction des droits d'enregistrement en Belgique

Les gouvernements de la Région flamande et de la Région wallonne ont récemment chacun adopté un projet de décret visant à réduire les droits d'enregistrement pour l'acquisition d'un bien immobilier destiné à la résidence principale. Cette réforme, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, bénéficie non seulement aux primo-acquéreurs, mais également aux personnes déjà propriétaires, à condition qu'elles revendent leur(s) autre(s) logement(s) dans un délai déterminé. L'objectif de la mesure est de stimuler le marché immobilier en facilitant l'accès à la propriété immobilière.

Lorsque l'on compare ce nouveau régime des droits d'enregistrement avec ceux appliqués par les pays limitrophes de la Belgique l'on constate que la Région Wallonne et la Région Flamande s'alignent avec les taux majoritairement pratiqués en Europe continentale.

Actuellement, le taux des droits d'enregistrement pour les biens immobiliers situés en Région Wallonne est de 12,5%,

Reduction of registration duties in Belgium *Réduction des droits d'enregistrement en Belgique*

sole, owned home. There are several conditions that have to be met in order to benefit from this new rate:

- not owning another home: the buyer may not be the owner of another property used in whole or in part for residential purposes. However, if the buyer is already an owner, he/she can benefit from the reduced rate providing he/she sells his/her property within three years of acquiring the new one.
- main residence: The buyer must make this property his/her main place of residence within three years of the acquisition. If the acquisition is of a plot of building land, a construction or an off-plan acquisition, this time period is extended by two years.
- commitment to remain in residence: The buyer must commit to remaining in this property for three years from when he/she establishes his/her main place of residence.

In the Flemish Region, the rate of registration duties for the purchase of a property as a family home is 3%. This rate will be reduced to 2% with effect from 1 January 2025. The conditions for benefiting from this rate are identical to those applying in the Walloon region, with a few exceptions:

- a residential house or apartment: This reduction does not apply in Flanders if a plot of land or a building under construction is concerned.
- classic purchase and sale: The purchase of the property must be carried out by means of a classic sale transaction, and not by any other means.

These amendments will be to the detriment of certain types of financial assistance, which will be discontinued, such as the abatement of part of the registration duties for first-time buyers, the “chèque habitat” tax credit and the reduced rate for “modest” homes.

By Actalys, Brussels (Belgium)

avec des taux réduits à 6% et 5% pour les habitations dites « modestes », combinable avec un système d'abattement. À partir du 1er janvier 2025, ce taux sera de 3% pour l'acquisition d'un logement propre et unique. Plusieurs conditions doivent être remplies afin de bénéficier de ce nouveau taux :

- *Absence de propriété d'un autre logement* : L'acheteur ne doit pas être propriétaire d'un autre bien immobilier destiné en tout ou en partie à l'habitation. Toutefois, si l'acheteur est déjà propriétaire, il peut bénéficier du taux réduit à condition de revendre son bien dans les 3 ans suivant l'acquisition de son nouveau bien.
- *Résidence principale* : L'acheteur doit faire de ce bien sa résidence principale dans les 3 ans suivant l'acquisition. Si l'achat porte sur un terrain à bâtir, une construction ou une construction sur plan, ce délai est prolongé de 2 ans.
- *Engagement de résidence durable* : L'acheteur doit s'engager à rester dans ce bien pendant 3 ans à partir du moment où il établit sa résidence principale.

En Région Flamande, le taux des droits d'enregistrement pour l'achat d'un bien destiné au logement familial est de 3%. Ce taux va chuter à 2% dès le 1er janvier 2025. Les conditions pour bénéficier de ce taux sont identiques à celles reprises en Région wallonne à quelques exceptions près :

- *Une maison d'habitation ou appartement* : Cette réduction ne s'applique pas en Flandre si elle porte sur un terrain ou sur un bâtiment en construction.
- *Achat classique par vente* : L'achat doit se faire par une transaction classique de vente, et non par un autre mode d'acquisition de la propriété.

Ces modifications s'effectueront au détriment de certaines aides financières qui seront supprimées, telles que l'abattement sur une partie des droits d'enregistrement pour les primo-acquéreurs, le chèque habitat et le taux réduit pour habitation modeste.

Par Actalys, Bruxelles (Belgique)



3

FRANCE



TAX



Convention between France and Spain as it relates to income and inheritance tax

Update of the French doctrine on successions (BOI-INT-CVB-ESP-20)

The French tax authorities have updated their doctrine on the convention between France and Spain of 8 January 1963 as regards the treatment of successions.

The update is welcome, since it clarifies a number of points that were up in the air, notably:

1) Calculation of the effective rate: a long-awaited harmonisation

Tax conventions provide two main methods for avoiding double taxation: the tax credit method and/or the effective rate of taxation method.

The French-Spanish tax convention stipulates that each State retains the right to calculate the tax on inherited assets that are reserved to its exclusive taxation, at the rate that would be applicable if account were taken of all the assets that would be taxable according to its domestic legislation (Article 36).

This method of calculating the effective rate was detailed in the previous version of the comments on the French-Spanish convention. However, this method did not correspond to that detailed subsequently in general administrative comments (BOI-ENR-DMTG-10-50-70).

The new version harmonises the method, adopting that of the general doctrine, which is less favourable to taxpayers.

Convention franco-espagnole en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions

Actualisation de la doctrine française concernant les successions (BOI-INT-CVB-ESP-20)

L'administration fiscale française a actualisé sa doctrine sur la convention franco-espagnole du 8 janvier 1963, en ce qui concerne le traitement des successions.

L'actualisation est bienvenue puisqu'elle clarifie un certain nombre de points en suspens, et notamment :

1°) Calcul du taux effectif : une harmonisation attendue

Les conventions fiscales prévoient deux méthodes principales permettant d'éviter les doubles impositions : la méthode du crédit d'impôt et/ou la méthode du taux effectif d'imposition.

Dans le cadre franco-espagnol, la convention précise que chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne (art. 36).

Cette méthode de calcul du taux effectif était détaillée dans la version précédente des commentaires sur la convention franco-espagnole. Cependant, cette méthode ne correspondait pas à celle détaillée, ultérieurement, dans des commentaires administratifs généraux (BOI-ENR-DMTG-10-50-70).

La nouvelle version harmonise la méthode, en retenant celle de la doctrine générale, moins favorable aux contribuables.

Convention between France and Spain as it relates to income and inheritance tax

Convention franco-espagnole en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions

2) Nature of bank accounts: domestic tax treatment confirmed

The tax treatment of bank accounts in the context of the convention between France and Spain is a subject well known to international succession specialists, since it attests to the importance of classification in domestic law.

France considers that bank accounts belong to the category of "other intangible assets" which are taxable only in the decedent's country of residence (Article 34). This point of view had been adopted in the Valleix ministerial response of 5 March 2001. This analysis was confirmed in the update of the administration's comments.

A difference of opinion nonetheless remains between the French tax authorities, which consider these assets as intangible and taxable in the decedent's place of residence, and the Spanish tax authorities, which consider these assets as tangible and taxable in the place where they are located.

This difference is therefore still likely to cause delays in the treatment of French-Spanish successions.

3) Sociétés civiles immobilières ("SCIs", a special type of French company for owning and managing real estate): elimination of the reference to "stable establishment"

The former doctrine stipulated that, in the case of properties held by an SCI, any property exploited in accordance with the corporate object constituted a "stable establishment".

There was therefore a risk that properties held by an SCI could be taxed in France as stable establishments.

This phrase is not used in the new comments. As a result, these "parts sociales" (roughly equivalent to shares) should fall within the category of "other intangible assets", taxable only in the decedent's country of residence (Article 34) in accordance with the case law of the Court of Cassation (see Cass., ass., plen. 2-10-2015 No. 14-14.256).

The treatment of SCIs therefore seems to be secured by the new doctrine.

By Guillaume Etain, Althémis Paris - France

2°) Nature des comptes bancaires : une sécurisation de la fiscalité interne

Le traitement fiscal des comptes bancaires dans un contexte franco-espagnol est un sujet bien connu des spécialistes des successions internationales car il témoigne de l'importance de la qualification en droit interne.

La France considère que les comptes bancaires entrent dans la catégorie des « autres actifs incorporels » qui ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du défunt (art. 34). Ce point de vue avait été adopté dans la réponse ministérielle Valleix du 5 mars 2001. Cette analyse a été entérinée dans la mise à jour des commentaires de l'administration.

Il n'en reste pas moins une divergence d'opinion entre l'administration fiscale française, qui considère que ces actifs sont des biens incorporels imposables au lieu de résidence du défunt, et l'administration fiscale espagnole, qui considère que ces actifs sont des biens meubles corporels imposables à leur lieu de situation.

Cette divergence reste donc de nature à créer des ralentissements dans le traitement des successions franco-espagnoles.

3°) Sociétés civiles immobilières : suppression de la référence à l'établissement stable

La doctrine ancienne précisait que, s'agissant des immeubles détenus par des sociétés civiles, tout immeuble exploité conformément à l'objet social constituait un établissement stable.

Il en résultait donc un risque de taxation en France, au titre d'un établissement stable, des biens immobiliers détenus par des sociétés civiles immobilières.

Cette phrase n'a pas été reprise dans les nouveaux commentaires. Il en résulte que ces parts sociales devraient entrer dans la catégorie des « autres biens incorporels », imposables uniquement dans l'Etat de résidence du défunt (art. 34) conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (cf. Cass, ass., plén. 2-10-2015 n°14-14.256).

Le traitement des sociétés civiles immobilières semble donc sécurisé par la doctrine nouvelle.

Par Guillaume Etain, Althémis Paris - France

4

SPAIN
ESPAGNE



Clarification of the tax residence concept in Spain

A recent resolution issued by the tribunal overseeing the Spanish tax authority has established the criteria to be applied by this body in calculating days of presence in Spain for the purpose of determining tax residency.

In Spain, tax residency is defined as:

- a) a presence in Spanish territory for more than 183 days during the calendar year, or
- b) the location of the principal centre of economic activities or interests in Spain.

The tribunal stipulates that the calculation of days must be objective, disregarding the taxpayer's intentions.

To this end, three concepts are distinguished:

- I) **Certified presence:** days substantiated through reliable evidence. Each certified day is counted in its entirety, irrespective of the number of hours spent or whether these days are consecutive.
- II) **Presumed days:** days that can reasonably be deemed as days of presence, situated between two certified days of presence, unless proven otherwise.
- III) **Sporadic absences:** summed with effective days of presence to determine whether the total presence exceeds the threshold of 183 days. However, these are not essential if the effective days already meet the legal minimum.

Précisions sur la notion de résidence fiscale en Espagne

Une résolution récente du tribunal de surveillance de l'administration fiscale espagnole a fixé les critères qui doivent être appliqués par cet organisme pour calculer les jours de présence en Espagne en vue de déterminer la résidence fiscale.

En Espagne, la résidence fiscale est définie comme suit :

- a) *une présence sur le territoire espagnol pendant plus de 183 jours au cours de l'année civile, ou*
- b) *le centre d'activités ou d'intérêts économiques situé principalement en Espagne.*

Le tribunal énonce que le calcul des jours doit être objectif, sans tenir compte des intentions du contribuable.

À cette fin, une distinction est opérée entre trois notions :

- I) **présence attestée :** *les jours sont étayés par des éléments de preuve fiables. Chaque journée attestée est comptabilisée dans son intégralité, indépendamment du nombre d'heures passées, que ces journées soient consécutives ou non.*
- II) **jours présumés :** *les jours peuvent, de façon raisonnable, être considérés comme des jours de présence, situés entre deux jours de présence attestés, sauf preuve contraire.*
- III) **absences ponctuelles :** *ajoutées aux jours de présence effective pour déterminer si la présence totale dépasse le seuil de 183 jours. Elles ne sont toutefois pas indispensables si les jours effectifs atteignent déjà le minimum légal.*

Clarification of the tax residence concept in Spain *Précisions sur la notion de résidence fiscale en Espagne*

The tribunal relies on the Commentary on Article 15 of the OECD Model Tax Convention to interpret this provision. The use of objective data in such determinations ensures consistency and fairness, limiting the potential for discretionary or arbitrary interpretations.

This approach underscores the importance of establishing clear, evidence-based guidelines that all parties can rely upon in assessing tax residency.

The resolution also emphasises that establishing tax residency requires the examination of objective data and probative elements from both the tax authority and the taxpayer.

Furthermore, the decision highlights the necessity for both the tax authority and taxpayers to maintain comprehensive records. For the tax authority, such records support enforcement efforts, while for taxpayers, these documents serve as critical evidence in cases of dispute regarding residency status.

This decision represents a significant step in clarifying the concept of "days of presence" and seeks to standardise the criteria for determining tax residency, ensuring objectivity in the application of tax legislation by the Spanish tax authority.

By refining these criteria, the resolution contributes to greater predictability for taxpayers and supports the efficient administration of tax laws, aligning domestic rules with international standards and practices.

By Lexunion España, Barcelona (Spain)

Le tribunal s'appuie sur les commentaires de l'article 15 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE pour interpréter cette disposition. L'utilisation de données objectives dans ce type de déterminations garantit la cohérence et l'équité, limitant ainsi d'éventuelles interprétations discrétionnaires ou arbitraires.

Cette approche met en exergue qu'il est important d'établir des lignes directrices explicites, fondées sur des données factuelles, sur lesquelles toutes les parties peuvent s'appuyer pour évaluer la résidence fiscale.

La résolution souligne en outre que l'établissement de la résidence fiscale exige l'examen de données objectives et d'éléments de preuve probants provenant à la fois de l'administration fiscale et du contribuable.

De plus, la décision met l'accent sur la nécessité tant pour l'administration fiscale que pour les contribuables de tenir des registres détaillés. Pour l'administration fiscale, ces registres soutiennent les efforts de mise en œuvre, tandis que pour les contribuables, ces documents constituent des preuves cruciales en cas de litige concernant le statut de résident.

Cette décision représente une étape majeure quant aux précisions de la notion de « jours de présence » et vise à uniformiser les critères de détermination de la résidence fiscale, garantissant ainsi une application objective de la législation fiscale par l'administration fiscale espagnole.

En affinant ces critères, la résolution permet d'assurer une plus grande prévisibilité pour les contribuables et soutient l'administration efficace des lois fiscales, en mettant les règles nationales en conformité avec les normes et les pratiques internationales.

Par Lexunion España, Barcelone (Espagne)



5

NETHERLANDS
PAYS-BAS

Will forced heirship continue to be enforced in the Netherlands?

Though it is possible under Dutch law to draw up a last will to deviate from the intestate inheritance law, a testator's descendants cannot be completely disinherited. They are entitled to a forced heirship portion.

This portion amounts to half of the share that the particular descendant would inherit if the intestate inheritance law were to apply. If a descendant claims his or her reserved share, he or she will no longer be considered as a beneficiary but as a creditor of the estate.

Quite regularly in the Netherlands, the forced heirship regime has been criticized as an unreasonable restriction of testators' freedom to dispose of their estate. It is often seen as an anachronism. Within the framework of achieving a more modern inheritance law, its abolition has been championed by critics time and again.

Recently, social scientists commissioned by the Ministry of Justice and Security published the results of their research, which focuses on whether the forced heirship portion still has societal support and whether it should be abolished.

The core of the research is an online survey conducted among the Dutch population. The results of the survey show that 19% of the Dutch population is opposed to the forced heirship portion in all cases. 40% is always in favor. Another 40% is in favor in some cases described in the survey and opposed in others. This provides strong evidence that, in the Netherlands, people value the forced heirship portion, although there is also a large group that is of the opinion that it should not apply in all cases. This view is widely supported.

Le régime successoral prévoyant une part réservataire continuera-t-il à être appliqué aux Pays-Bas?

Bien qu'il soit possible, en droit néerlandais, de rédiger un testament qui déroge à la loi sur les successions ab intestat, les descendants du testateur ne peuvent pas être totalement déshérités. Ils ont droit à une part réservataire.

Cette part correspond à la moitié de la part dont le descendant en question hériterait si la loi sur les successions ab intestat s'appliquait. Si un descendant réclame sa part réservataire, il n'est plus considéré comme un bénéficiaire mais comme un créancier de la succession.

Assez fréquemment aux Pays-Bas, le régime successoral prévoyant une part réservataire a fait l'objet de critiques comme étant une restriction abusive de la liberté des testateurs de disposer de leur patrimoine. Il est souvent considéré comme un anachronisme. Dans le cadre de la mise en place d'un droit successoral plus moderne, son abolition a été préconisée à maintes reprises par ses détracteurs.

Récemment, des sociologues mandatés par le ministère de la Justice et de la Sécurité ont publié les résultats de leurs recherches axées sur la question de savoir si la part réservataire jouit encore du soutien sociétal et s'il convient de l'abolir.

Une enquête en ligne menée auprès de la population néerlandaise est au cœur de la recherche. Les résultats de l'enquête montrent que 19 % de la population néerlandaise est opposée à la part réservataire dans tous les cas. 40 % y est toujours favorable. 40 % y est favorable dans certains cas décrits dans l'enquête et s'y oppose dans d'autres. Cela démontre clairement qu'aux Pays-Bas, les gens accordent de

Will forced heirship continue to be enforced in the Netherlands? *Le régime successoral prévoyant une part réservataire continuera-t-il à être appliqué aux Pays-Bas?*



Support for the forced heirship portion does not vary significantly between people of different ages, genders, and other characteristics that were examined. This result is significant, as a (perceived) lack of popular support has often been used as an argument against the forced heirship portion.

However, the group that is in favor in some cases and opposed in others is sharply divided as to when the forced heirship portion is undesirable. Therefore, there is no broad support for allowing the forced heirship portion to be denied to children in specific cases.

Furthermore, social science literature shows that the argument sometimes used for abolishing the forced heirship portion — that family ties have become looser due to society becoming more individualistic — is not supported by sociological research. While family networks have become more complex, the sense of connectedness within families has not diminished.

Though time will tell whether a change in the law will occur eventually, the forced heirship portion will continue to be enforced for now.

By Joep Ertem, Westport Notarissen,
Rotterdam (Netherlands)

l'importance à la part réservataire, même si un grand nombre estime qu'elle ne devrait pas s'appliquer dans tous les cas. Ce point de vue est largement partagé.

Le soutien à la part réservataire ne varie pas sensiblement entre les personnes de différentes tranches d'âge, tous sexes confondus, et autres caractéristiques qui ont été examinées. Ce résultat est significatif, car le manque (perçu) de soutien populaire a souvent servi d'argument contre la part réservataire.

Toutefois, le groupe qui est favorable dans certains cas et opposé dans d'autres est très partagé quant aux circonstances dans lesquelles la part réservataire n'est pas souhaitable. Par conséquent, il n'y a pas de soutien massif permettant de refuser la part réservataire aux enfants dans des cas précis.

En outre, les ouvrages en sciences sociales montrent que l'argument parfois invoqué pour abolir la part réservataire - à savoir que les liens familiaux se sont distendus en raison de l'individualisme croissant de la société - n'est pas étayé par les recherches sociologiques. Si les réseaux familiaux sont devenus plus complexes, le sentiment d'appartenance à la famille ne s'est pas amoindri.

L'avenir nous dira si la loi sera modifiée, la part réservataire continuera à être appliquée pour le moment.

Par Joep Ertem, Westport Notarissen,
Rotterdam (Pays-Bas)



lexunion
International Legal & Notarial Network



Actalys

www.actalys.be

BV Fieuw, Goethals Lesage

www.fgl-notarissen.be



Groupe Althémis

www.althemis.fr

Excen, Notaires & Conseils

www.excen.notaires.fr



InSignum

www.insignum.it



DHK Law

www.dhk-law.de

Alpmann Fröhlich

www.alpmann-froehlich.de



**Daamen de Kort
van Tuijl Notarissen**

www.dktnotarissen.nl

**Huijbregts
Notarissen & Adviseurs**
www.huijbregtsnotarissen.com

Lubbers en Dijk Notarissen
www.lubbers.nl

**Van Weeghel Doppenberg
Kamps Notarissen**
www.vwdknotarissen.nl

Vechtstede Notarissen
www.vechtstede.com

Westport Notarissen
westportnotarissen.nl



Lexunion España
www.lexunionSpain.eu



swisNot
www.swisnot.ch



Russell-Cooke Solicitors
www.russell-cooke.co.uk



RFF Lawyers
www.rfflawyers.com